

N°11

COMMISSION DES FINANCES
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 26 Janvier 1921.

Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

La séance est ouverte à 15 heures.

PRESENTS: M.M. MILLIES-LACROIX, BRANGIER,
RIBOT, le Colonel STUHL, BLAIGNAN, RAPHAEL GEORGES
LEVY, DEBIERRE, A. BERARD, A. DUBOST, JEANNENEY, JEAN
MOREL, JENOUVRIER, HENRY CHERON, BIENVENU-MARTIN, MAGNY,
DE SELVES, R. BESNARD, DAUSSET, BERTHELOT, PELISSE,
MILAN.

DECISIONS CONCERNANT LA DISCUSSION DU
BUDGET DE 1921 PAR LA COMMISSION.

M. LE PRESIDENT. Je rappelle à M.M. les Rapporteurs des diffé-
rents budgets que je leur ai écrit que la Chambre al-
lait vraisemblablement mener très rapidement la dis-
cussion de ces budgets. Déjà hier ont été votés, sans
discussion générale préalable, les budgets des Mon-
naies et Médailles, de la Légion d'Honneur, de l'Inté-
rieur, du Commerce et de l'Industrie et de la Justice.
Je renouvelle à M.M. les Rapporteurs la demande que je
leur ai faite de bien vouloir présenter à la Commis-
sion dans le plus bref délai possible leurs conclusions
sur ces budgets.

La Commission décide qu'elle commencera
lundi prochain 31 Janvier l'examen des divers budgets
déjà votés par la Chambre.

e :
e
ES,
RES

M. DE SELVES. L'idée avait été émise par la Commission de commencer par étudier les recettes du budget, de manière à pouvoir fixer les dépenses d'après les chiffres de ces recettes.

M. HENRY CHERON, Rapporteur Général. Pour nous conformer à l'ordre du jour précédemment voté par la Commission, nous pourrions d'abord consacrer une séance à l'examen des recettes budgétaires.

M. LE PRESIDENT. Mais la Chambre n'a pas encore délibéré sur ces recettes.

M. DE SELVES. Aussi, ne procéderions-nous qu'à un examen provisoire des recettes. J'insiste pour que nous ne nous bornions pas à faire des déclarations et à voter des ordres du jour tout en continuant à suivre les errements anciens.

M. A. DUBOST. Pour le moment, nous n'avons qu'à prendre acte de ce qu'a dit le Gouvernement, à savoir qu'il consentait à réduire de 3 milliards le chiffre global des dépenses budgétaires, et à voir sur quels points porteront les diminutions de crédits.

M. BIENVENU-MARTIN. Il faudra également que nous tenions compte de ce qu'aura voté la Chambre.

M. A. DUBOST. Oui: nous confronterons les votes de la Chambre avec les propositions du Gouvernement.

M. BIENVENU-MARTIN. Et nous pourrions opérer des réductions au-delà des 3 milliards dont a parlé le Gouvernement et au-delà de ce qu'aura décidé la Chambre.

e:

e

ES,

RES

M. LE PRESIDENT. Insiste-t-on pour que la Commission commence par examiner les recettes ?

M. DE SELVES. Je n'insiste pas, mais je continue à croire que cela eût été utile et préférable.

M. LE PRESIDENT. Puisque l'on n'insiste pas pour que les recettes soient examinées avant les dépenses, nous commencerons donc lundi prochain, ainsi que cela a été décidé tout à l'heure, l'étude des budgets des divers Ministères. (Adhésion.)

PROPOSITION DE LOI TENDANT A LA MISE
EN APPLICATION DES LOIS DES 1er JUIN 1913 et 24 OCTOBRE
1919 sur l'ASSISTANCE AUX FEMMES EN COUCHES.

L'ordre du jour appelle l'examen de l'avis à émettre sur la proposition de loi adoptée par la Chambre tendant à la mise en application des lois des 17 Juin 1913 et 24 Octobre 1919, sur l'assistance aux femmes en couches. (M. DEBIERRE, Rapporteur).

M. DEBIERRE, Rapporteur expose l'objet de la proposition de loi, qui a été votée par la Chambre sur la demande de M. Paul Bernier: la loi du 24 Octobre 1919 a accordé aux femmes bénéficiant du secours prévu par la loi du 17 Juin 1913 pour les femmes en couches une allocation supplémentaire d'allaitement dont le montant s'élève à 15 francs par mois et qui doit être versée pendant les 12 mois suivant l'accouchement. Or, beaucoup de femmes n'ont pu recevoir cette prime d'allaitement parce qu'elles n'étaient pas inscrites sur la liste d'assistance aux femmes en couches. La pro-

e:

e

ES,

RES

position de loi de M. Paul Bernier a pour objet de décider que toute femme de nationalité française, privée de ressources, et allaitant son enfant au sein, pourra, même si elle n'a pas été admise au bénéfice de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches, recevoir l'allocation supplémentaire d'allaitement instituée par la loi du 24 Octobre 1919. Déjà, une circulaire, en date du 25 février 1920, du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales a invité les Préfets à accueillir favorablement les demandes d'admission au bénéfice de la prime d'allaitement, même formulées par des personnes non admises au bénéfice de la loi du 17 juin 1913, lorsqu'il serait prouvé que ces personnes avaient fait une demande dont l'examen et la transmission ont été retardées, sans que ce retard leur soit imputable. Il s'agit, en somme, de donner force de loi à cette circulaire et d'en étendre les effets à toutes les femmes non admises au bénéfice de la loi du 17 juin 1913, mais remplissant toutes les conditions voulues pour en bénéficier.

La mise en application de la proposition de M. Paul Bernier coûterait environ 9 millions par an, sans compter que la rétro-activité de la mesure entraînerait un supplément de dépenses, impossible à chiffrer. Le rapporteur de la commission spéciale du Sénat qui a examiné la proposition de loi, M. Paul STRAUSS, conclut à son adoption; mais, pour des raisons de principe et aussi pour des raisons financières, il y a lieu pour la Commission des finances d'émettre un avis défavorable.

e:
e
ES,
RES

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je ferai tout d'abord observer que la circulaire ministérielle du 25 février 1920 est absolument illégale. D'autre part, accorder le bénéfice des primes d'allaitement à des femmes non inscrites sur les listes prévues par la loi du 17 juin 1913, serait créer un précédent dangereux. D'ailleurs, il en coûterait dès aujourd'hui plus que les 9 millions indiqués par M. Debierre; le Ministère de l'Intérieur estime, en effet, que la dépense atteindrait 15 millions. Dans la situation financière actuelle, cette dépense nouvelle est inacceptable; comme M. Debierre, je propose à la Commission d'émettre un avis défavorable à la proposition de loi.

J'attire enfin l'attention de la Commission sur un passage du rapport de M. Paul Strauss où il est dit que "le Parlement devra, suivant un vœu du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique et de la Ligue contre la mortalité infantile, relever les taux et tarifs des différentes lois d'assistance obligatoire".

M. DE SELVES. Il est grave qu'une circulaire ministérielle ait prescrit d'accorder les primes d'allaitement dans des conditions nouvelles non conformes aux lois ~~et~~ existantes. C'est là faire litière des droits du Parlement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je l'ai déjà indiqué: la circulaire du 25 février 1920 est illégale. M. le Rapporteur pourra appeler sur ce point dans son rapport l'attention du Sénat et du Gouvernement.

(Approbation.)

IES,

RES

M. LE PRESIDENT. Je me propose d'écrire à M. le Ministre des Finances pour lui signaler l'abus commis en accroissant les dépenses publiques en vertu d'une simple circulaire ministérielle. (Adhésion.)

M. DAUSSET. Il est également inadmissible que l'on applique des dispositions législatives qui n'ont été votées que par la Chambre et sur lesquelles le Sénat n'a pas encore été appelé à se prononcer. Cette pratique, qui tend malheureusement à se généraliser doit donner lieu de notre part à une énergique protestation. (Assentiment.)

Les conclusions de M. DEBIERRE sont approuvées et le dépôt sur le bureau du Sénat de l'avis de la Commission autorisé.

PROJET DE LOI RELATIF A LA MODIFICATION
DE L'ARTICLE 3 de la LOI du 24 OCTOBRE
1919 sur les HABITATIONS A BON MARCHÉ.

L'ordre du jour appelle l'examen de l'avis à émettre sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché.
(M. DEBIERRE, Rapporteur.)

M. DEBIERRE, Rapporteur, présente l'analyse du projet de loi, dont le but principal est de décider que les prêts consentis jusqu'ici en vertu de la loi du 24 octobre 1919, par la Caisse des Dépôts et Consignations avec l'agrément de la Commission de surveillance aux Offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché au moyen des capitaux provenant du fonds de réserve et de garantie des Caisses d'Epargne,

seront effectués dorénavant par l'Etat et pour son compte par la Caisse des Dépôts et Consignations au moyen des mêmes capitaux que jusqu'à présent, mais sur la désignation de la Commission spéciale instituée par la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, pour les avances aux sociétés de crédit immobilier consenties pour le compte de l'Etat par la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse.

M. LE RAPPORTEUR insiste sur la disposition du projet aux termes de laquelle le montant des prêts ainsi consentis aux Offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché "ne pourra dépasser 80 % du prix de revient des immeubles qu'au cas où des garanties spéciales seraient fournies". Cette disposition modifie le texte qu'avait présenté le Gouvernement, et suivant lequel le montant des prêts pouvait atteindre seulement 60 % du prix de revient des immeubles, tout en pouvant dépasser cette quotité au cas où des garanties spéciales seraient fournies.

Le pourcentage de 80 % paraît trop élevé, étant donné que les prix de revient actuels sont tout à fait anormaux et que par suite la valeur des immeubles que l'on construit en ce moment ne peut que baisser dans l'avenir; cette baisse risque de faire courir des risques excessifs à l'Etat prêteur, le montant de ses prêts pouvant n'être plus entièrement garanti. Aussi, et pour éviter toute imprudence financière, conviendrait-il de ramener le chiffre de 80 % à 60%. Sous réserve de cette modification, M. LE RAPPORTEUR propose de donner un avis favorable au projet de loi.

M. DE SELVES demande en quoi consistent les "garanties spéciales", qui d'après le texte du projet de loi, doivent permettre de dépasser même le chiffre de 80 % ?

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il serait sans doute préférable de supprimer la disposition relative à ces "garanties spéciales", qui est insuffisamment expliquée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je désire présenter des observations sur la modification du mécanisme financier des avances aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché, sur la quotité de ces avances, enfin sur diverses questions se rattachant à la législation des habitations à bon marché.

En ce qui concerne le mécanisme financier de ces avances, il convient de rappeler que la loi du 10 avril 1908, dite loi Ribot, a permis à l'Etat de faire, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 200 millions, des avances aux Sociétés de crédit immobilier au moyen de fonds fournis par la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse et sur la désignation d'une commission spéciale siégeant auprès du Ministre de l'Hygiène. D'autre part, la loi du 24 octobre 1919 a autorisé la Caisse des Dépôts et Consignations à employer en prêts- aux Offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché une somme totale de 300 millions provenant du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, et, à défaut, des fonds versés par les Caisses d'épargne, et cela

RES,

ERES

dans la limite des demandes agréées par la Commission de surveillance. Il s'agit aujourd'hui de rendre applicable à cette seconde catégorie de prêts de mécanisme financier déjà appliqué aux premiers, les avances continuant cependant à être fournies par la Caisse des Dépôts et consignations mais étant accordées sur la désignation de la Commission de la loi de 1908 au lieu de la Commission de surveillance.

J'estime que ce changement à l'état de choses actuel est à approuver, car il n'y a que des avantages à décharger la Commission de surveillance de la tâche qui lui a été confiée par la loi du 24 octobre 1919, et l'Etat, de son côté, n'en subira aucun préjudice. Toutefois, il me paraît indispensable de spécifier que l'on imputera sur les 300 millions fixés par la loi du 24 octobre 1919 les 91 millions dorés et déjà employés en prêts par la Commission de surveillance. Je fais, d'autre part, observer que le projet de loi qui nous est soumis modifie la composition de la Commission instituée par la loi de 1908, lorsqu'il s'agira de prêts à consentir à des offices publics ou à des sociétés d'habitations à bon marché. Dans ce cas, en effet, la Commission comprendra, au lieu de deux représentants des sociétés de crédit immobilier, deux représentants des offices publics et deux des sociétés d'habitation à bon marché. C'est dire que la représentation des emprunteurs dans la Commission va être doublée et que, par suite, la représentation de l'Etat prêteur y sera diminuée sans même qu'il soit touché au nombre de ses représentants.

RES,

ERES

Pour ce qui est de la quotité des avances à consentir aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché, je pense, comme M. le Rapporteur, et pour les mêmes raisons que lui, qu'il y a lieu de ramener de 80 % à 60 % du prix de revient des immeubles le montant des prêts pouvant être accordés. Mais j'estime qu'il ne faut pas renoncer à dépasser le chiffre de 60 % lorsque des garanties spéciales sont fournies, notamment lorsque les départements ou les communes votent des centimes spécialement affectés à la garantie du paiement des annuités dues par les emprunteurs.

Enfin, voici les questions diverses dont je désire entretenir la Commission: il doit être entendu que pour la fixation de la valeur locative maxima des habitations dont la construction donnera lieu aux prêts, on se référera aux dispositions et à la législation existantes sur les habitations à bon marché; s'il en était autrement, on irait à des aventures financières.

Autre chose : les taux d'intérêt de 2% et de 2.50 % prévus pour les avances devraient être portés, à mon sens, à 3 et 3,50 %, à raison de l'élévation actuelle du loyer de l'agent. Il serait bon également de spécifier dans la loi qu'il n'est touché en rien aux garanties hypothécaires actuellement exigées des bénéficiaires de prêts.

Sous réserve qu'il sera tenu compte des suggestions que je viens de présenter dans la rédaction finale du projet de loi, je demande à la Commission comme M. le Rapporteur, de émettre un avis favorable à ce projet.

te:

re
e

RES,

ERES

M. RIBOT. Je suis Président de la Commission qui a examiné le projet de loi; mais, naturellement, je parle ici en mon nom personnel; je considère qu'il est de l'intérêt même de tous les organismes s'occupant d'habitations à bon marché de ne pas trop demander au Trésor à l'heure actuelle, à raison de notre situation financière. C'est ainsi qu'il serait imprudent de dépasser le maximum de 60 %. La Chambre fait du maintien des 80 % une simple question d'amour-propre et le Ministre des Finances n'a rien obtenu lorsqu'il s'est efforcé de la faire changer d'avis sur ce point. Mais, encore, une fois, je me rallie au chiffre de 60 %. J'estime même qu'il ne faudrait pas lorsqu'il y a des "garanties spéciales", consentir des prêts allant jusqu'à la totalité du prix de revient. En effet, les "garanties spéciales" prémunissent bien l'Etat contre toute perte au remboursement, mais le sacrifice consenti par lui en prêtant à un taux de faveur augmente naturellement avec l'importance du prêt.

Il sera, d'autre part, utile d'exiger des emprunteurs la garantie d'une hypothèque. Cette exigence n'existe pas dans la loi; il faut l'y mettre. D'ailleurs, en fait, la Commission de surveillance ne consentait de prêts que sur hypothèque.

La loi de 1919 accorde une subvention ferme de $\frac{1}{3}$ de la valeur des maisons construites pour des familles nombreuses. Il serait excessif que cette subvention se cumulât avec l'avance maxima de 60 %. Je demande donc qu'il soit spécifié dans la loi que ce dernier chiffre s'étendra, dans le cas de maisons

te:

re

e

3

RES,

ERES

destinées à des familles nombreuses, du prix de revient de ces maisons, diminuée d' $1/3$.

Avec le texte du projet voté par la Chambre, il y aurait dorénavant dans la Commission spéciale fonctionnant auprès du Ministre de l'Hygiène, un trop grand nombre de représentants des emprunteurs, c'est-à-dire de membres poussant à la dépense. La majorité dans cette Commission serait déplacée au profit de ceux qui désirent surtout le développement rapide de nos institutions de prévoyance sociale sans avoir toujours suffisamment égard aux possibilités financières. Aussi accepterais-je que, dans l'article 3 du projet de loi, au lieu de : "2 représentants des offices publics d'habitations à bon marché, et 2 représentants des sociétés d'habitations à bon marché," il fut dit "1 représentant" de chacun de ces organismes.

En ce qui concerne le taux d'intérêt des avances, les offices publics et sociétés acceptent parfaitement les taux de 3 et 3.50 % dont parlait il y a un instant M. le Rapporteur général. Avant la guerre, l'intérêt de faveur consenti par l'Etat aboutissait à lui faire payer jusqu'à 15,30 % du prix de revient des immeubles. Avec la hausse du loyer de l'argent, cette subvention atteindrait aujourd'hui jusqu'à 39.90 % si les taux de 2 et 2,50 % étaient maintenus. Elle s'élèvera encore jusqu'à 29,40 %, si les taux de 3 et 3.50% sont admis.

M. RAPHAEL GEORGES LEVY. Etant donné l'extrême difficulté qu'il y a à déterminer le prix de revient d'un immeuble, ne conviendrait-il pas de prendre pour base des avances de l'Etat, non pas le prix de revient, mais la valeur ?

RES,
ERES

M. RIBOT. La valeur est aussi difficile à fixer que le prix de revient.

M. RAPHAEL GEORGES LEVY. On la connaît cependant bien, dans le cas d'acquisition.

M. RIBOT. Dans ce cas, le prêt est calculé sur le prix d'achat.

M. BIENVENU MARTIN. J'estime que le pourcentage maximum des prêts doit varier suivant les garanties de remboursement offertes à l'Etat, suivant la sécurité plus ou moins grande dont les avances sont entourées. En fait, une distinction est établie jusqu'ici selon qu'il existe ou non des garanties spéciales: s'il n'en existe pas, la Commission de Surveillance, que j'ai l'honneur de présider, n'accorde que des prêts n'excédant pas 60% et, s'il y en a, elle accorde des prêts allant jusqu'à 100 % du prix de revient. Cette distinction devrait, suivant moi, être consolidée par la loi.

En ce qui concerne la composition de la Commission instituée par la loi de 1908 et à laquelle vont être dévolues les attributions actuelles de la Commission de surveillance en matière d'habitations à bon marché, il conviendrait de la modifier en donnant à l'Etat, qui est le bailleur de fonds, un nombre plus élevé de représentants.

M. RIBOT. Je suis prêt à accepter que le maximum des avances soit différent, comme le demande M. BIENVENU MARTIN, suivant qu'il y aura ou non des "garanties spéciales". Mais alors il faudrait fixer

te:
re
e
RES,
ERES

les chiffres de 50 % dans le cas où il existera simplement une hypothèque et 70 % si, outre l'hypothèque, il y a des centimes spéciaux votés par les départements ou par les communes. (Adhésion.)

M. JEANNENEY. Il est indispensable de tenir compte des circonstances actuelles, du fait qu'à raison de la cherté présente de la construction, un immeuble qui coûte aujourd'hui 10.000 frs par exemple à édifier n'en vaudra peut-être ^{pas} plus de 5.000 d'ici quelques années et qu'ainsi en cas de réalisation du gage de l'Etat prêteur le prix de vente sera peut-être inférieur à la somme prêtée et non remboursée; dans ce cas l'Etat se trouvera avoir finalement versé une subvention en capital pour la construction de l'immeuble considéré.

Afin de parer à ce danger, je demande s'il ne serait pas possible d'établir, à titre au moins transitoire, l'obligation pour les emprunteurs de fournir une caution ou d'autres garanties, en même temps qu'on diminuerait le montant des prêts à consentir.

M. RIBOT. Il faudrait pour cela modifier complètement la loi de 1919. Pour le moment il ne s'agit que d'appliquer cette loi.

M. LE PRESIDENT. Il résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu que la Commission est d'avis de modifier sur un certain nombre de points le projet de loi. Si la Commission spéciale qui a examiné ce projet est du même avis, pas de difficultés. Dans le cas contraire, un ou plusieurs

te:
re
e
N
3-
3
RES,
ERES

membres de la Commission des finances pourront saisir le Sénat d'amendements conformes aux modifications qu'il paraît désirable d'apporter au texte voté par la Chambre. (Adhésion.)

La Commission charge M. le Rapporteur Général et M. DEBIERRE, Rapporteur spécial, de conférer avec la Commission qui a examiné le projet de loi au fond en vue de réaliser l'accord avec cette Commission sur les points suivants: 1° fixation du taux d'intérêt des prêts à 3 et 3.50 % au lieu de 2 et 2.50 %;

2° fixation du montant des prêts entre 50 et 70 % du prix de revient des immeubles, le chiffre de 50 % ne pouvant être dépassé si la garantie de remboursement consiste uniquement dans une hypothèque et celui de 70 % ne pouvant être atteint que si le paiement des annuités de remboursement est garanti par le produit de centimes départementaux et communaux spécialement votés à cet effet ;

3° exigence de la prise d'une hypothèque dans tous les cas;

4° fixation à 1 au lieu de 2 du nombre des représentants de chacun des organismes emprunteurs (offices publics et sociétés d'habitations à bon marché) dans la Commission spéciale instituée auprès du Ministre de l'Hygiène;

5° Insertion d'une disposition spécifiant que les 91 millions déjà prêtés par la Commission de surveillance seront imputés sur les 300 millions prévus par la loi de 1919;

6° Introduction dans le texte d'une disposition précisant que la subvention ferme accordée par l'Etat pour la construction des maisons destinées à

des familles nombreuses sera déduite du prix de revient pour le calcul des avances.

LIQUIDATION DES STOCKS - NOMINATION
D'UN RAPPORTEUR DES QUESTIONS Y RELATIVES.

M. LE PRESIDENT donne connaissance à la Commission de la lettre suivante qu'il a adressée à M. le Ministre des Finances à la suite des observations présentées par M. Brangier à l'une des dernières séances concernant la liquidation des stocks.

Monsieur le Ministre,

"Par ma lettre du 23 Décembre 1920, j'avais rappelé à M. votre prédécesseur que l'Honorable M. BRANGIER, Membre de la Commission des Finances, m'avait signalé, au cours de l'audition du 11 décembre, qu'un Ministère aurait procédé à l'aliénation de certains matériels prélevés sur les stocks disponibles alors que leur liquidation appartenait réglementairement au service de la Liquidation des stocks. M. BRANGIER avait ajouté que le Ministère en question aurait affecté le produit de cette aliénation à des dépenses afférentes à ses propres services.

" M. votre prédécesseur avait accueilli cette communication avec quelques réserves; mais il avait promis de faire procéder à une enquête à ce sujet.

" Je n'ai encore reçu aucune information quant à la dite enquête. C'est pourquoi je vous serai reconnaissant de vouloir bien me faire savoir quelle suite a été donnée à la communication de l'honorable M. BRANGIER.

" Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération."

T. S. V. P.

RES,

ERES

M. LE PRESIDENT. Je n'ai encore reçu aucune réponse à cette lettre, mais je possède sur la liquidation des stocks un dossier important. Je propose à la Commission de nommer un Rapporteur spécial sur cette question. (Adhésion.)

La Commission désigne M. BRANGIER comme Rapporteur des questions relatives à la liquidation des stocks.

M. LE PRESIDENT. Je crois devoir faire observer au Rapporteur qui vient d'être désigné que la mission que nous lui confions est extrêmement délicate: il aura besoin de beaucoup de fermeté et de persévérance pour triompher de l'opposition d'un grand nombre de personnes qui s'efforceront de l'empêcher de faire la lumière.

M. BRANGIER. La Commission peut compter sur ma fermeté et ma persévérance.

DESIGNATION d'UN REPRESENTANT de la
COMMISSION à la COMMISSION des REPARTITION
DES FONDS DU PARI MUTUEL.

M. LE PRESIDENT. J'ai reçu de M. le Ministre de l'Hygiène une lettre par laquelle il demande que la Commission désigne un de ses membres pour la représenter à la Commission de répartition des fonds du pari mutuel.

La Commission désigne M. JENOUVRIER.

- COMMUNICATION d'UNE LETTRE DE M. FLAISSIERES,
RELATIVE à l'EXPOSITION COLONIALE DE
MARSEILLE. - DÉCISION à ce SUJET.

M. LE PRESIDENT. J'ai reçu de M. FLAISSIERES la lettre suivante :

LETTRE DE M. FLAISSIERES :

MARSEILLE, 30 Décembre 1920.

à Monsieur MILLIES-LACROIX,
Sénateur
Président de la Commission
des Finances.-

Monsieur le Président,

" J'ai appris avec un douloureux étonne-
" ment la décision de votre haute Com-
" mission touchant la subvention proposée
" pour la prochaine Exposition Coloniale
" de Marseille.

" Je vous demande la permission
" d'être entendu par la Commission que
" j'essayerai de faire revenir sur son
" refus, avec l'aide de mes Collègues de
" Marseille, et je l'espère avec votre
" puissant appui.

" Veuillez agréer, Monsieur le
"Président, l'assurance de mes meilleurs
"sentiments.

Signé. FLAISSIERES.

T.S.V.P.

La Commission conformément à son habitude de ne pas recevoir elle-même de délégations, charge M. le Président et M. Le Rapporteur Général d'entendre M. Flaissières et les personnes qui l'accompagnent et de lui faire part des observations ainsi recueillies.

- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGES DU CONTROLE DU MATERIEL d'ARMEMENT ET DES APPROVISIONNEMENTS DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

M. LE PRESIDENT, invite la Commission à désigner trois de ses membres pour exercer en son nom le contrôle sur place du matériel d'armement et des approvisionnements de la Guerre et de la Marine.

Conformément aux précédents, la Commission désigne M. le Rapporteur général et M.M. les Rapporteurs spéciaux des budgets de la Guerre et de la Marine.

/-----
- LES DEPENSES D'EVACUATION DE LA CRIMEE.

Pour faire suite aux observations présentées précédemment au sujet du concours de la France aux dépenses entraînées par l'évacuation de la Crimée, M. LE PRESIDENT fait connaître qu'un projet de loi ouvrant un crédit de 100 millions pour cette objet a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre le 31 décembre dernier.

- COMMUNICATION d'une LETTRE DE M. HAYEZ -
DECISION A CE SUJET.

M. LE PRESIDENT. J'ai reçu de M. HAYEZ une

lettre par laquelle il demande que la Commission veuille bien recevoir une délégation de la Chambre de Commerce de Lille qui désire l'entretenir de la loi sur le régime fiscal des régions libérées.

Conformément à ses habitudes, la Commission charge M. le PRESIDENT & M. LE RAPPORTEUR GENERAL de recevoir la délégation et de lui faire part des observations qui auront été présentées par elle.

- LA CREATION EVENTUELLE d'UNE SOUS-SECRETARIAT d'ETAT AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.

M. LE PRESIDENT. J'ai adressé récemment plusieurs lettres au nouveau Ministre des Finances, M. PAUL DOUMER, pour lui rappeler un certain nombre d'interventions de la Commission auprès de son prédécesseur sur plusieurs sujets intéressant le contrôle de la Commission. Nous ne saurions en effet oublier, quelle que soit notre sympathie pour M. PAUL DOUMER, que nous avons une mission à remplir et que nos droits et nos devoirs restent les mêmes, malgré le changement du titulaire du Ministère des Finances. (Approbation.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. J'ai vu M. le Ministre des finances. Je lui ai fait part de la mauvaise impression produite sur nous par le maintien dans le nouveau Ministère de presque tous les sous-secrétariats d'Etat, au sujet desquels il avait fait lui-même ici les déclarations les plus nettes. Je lui ai demandé, d'autre part si le Gouvernement comptait déposer un projet de loi en vue de la création d'un nouveau sous-secrétariat d'Etat au Ministère des Affaires étrangères.

M. RIBOT. Le futur sous-secrétaire d'Etat est déjà installé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je n'ai pas caché à M. le Ministre des Finances nos sentiments à cet égard; je lui ai dit que, très vraisemblablement notre Commission rejeterait le projet de loi s'il lui était soumis. De la conversation que j'ai eue à ce sujet avec M. DOUMER, il m'a paru ressortir que le nouveau sous-secrétaire d'Etat serait semé sur la grande route de l'oubli.

M. DAUSSET. L'intéressé, M. DANIELOU, m'a cependant demandé, dans les couloirs de la Chambre de soutenir ici le projet de loi. Je m'y suis nettement refusé et je lui ai dit que je le combattrais.

M. JENOUVRIER. Il m'a dit à moi que M. DOUMER arrangerait tout. Je crois savoir qu'on se propose de substituer un haut-commissariat au sous-secrétariat d'Etat d'abord projeté.

M. LE PRESIDENT. La question est de la plus haute gravité. La loi interdit formellement de créer de nouveaux sous-secrétariats d'Etat avant le vote par les Chambres des crédits correspondants. Nous ne saurions admettre que cette disposition tutélaire fut violée. Le Gouvernement doit donner l'exemple du respect de la loi et ne pas engager la moindre dépense pour un nouveau-sous-secrétaire d'Etat sans que les Chambres se soient prononcées.

M. BERTHELOT. Dans l'espèce, la dépense est insignifiante et nous avons d'autres occasions plus im-

importantes d'exercer notre vigilance sur l'emploi des deniers de l'Etat. Ce dont il s'agit, c'est de savoir si les prérogatives parlementaires en matière de création de sous-secrétariat d'Etat ont été ou non respectées. A cet égard, nous n'avons qu'à nous inspirer de l'attitude prise par M. Ribot il y a quarante ans vis-à-vis du ministère Gambetta. Mais je distingue la question de fait de la question de principe: sur cette dernière, nous avons satisfaction puisque le sous-secrétariat d'Etat en question n'a pas été créé. Au point de vue du fait, si le Président du Conseil croit devoir pour sa commodité personnelle demander la création d'un nouveau sous-secrétariat d'Etat, nous lui donnerons ou non satisfaction suivant que nous aurons ou non confiance en lui.

M. RIBOT. J'ai soutenu, en effet, il y a 40 ans, la thèse qui prévaut ^{dans} / tous les Parlements d'Europe, que les Gouvernements n'ont pas le droit de créer des services nouveaux sans l'assentiment des Parlements. Cette thèse doit être maintenue, et d'autant plus dans la circonstance actuelle qu'il existe déjà au Ministère des Affaires étrangères un secrétariat général dont est d'ailleurs titulaire un homme tout à fait distingué. Nous ne pouvons céder sur ce point. Il faut que l'esprit d'économie pénètre les administrations publiques.

M. DE SELVES. Notre Commission a pris une délibération, elle doit s'y tenir.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. La question des sous-secrétariats d'Etat a une grosse importance. Le maintien de ces organismes dans le nouveau Ministère a

fait une grande impression dans le public, qui y a vu la marque d'un manque d'esprit d'économie de la part du Gouvernement. En ce qui concerne spécialement la création d'un sous-secrétariat d'Etat au Ministère des Affaires étrangères, nous devons veiller à ce que la loi ne soit pas violée, fut-ce simplement en fait. Nous ne saurions céder sur ce point.

M. BERTHELOT. Je ne propose pas de violer la loi. Aussi bien le sous-secrétariat d'Etat en question n'existe-t-il pas encore.

M. LE PRESIDENT. Mais, s'il fonctionne en fait ?

M. BERTHELOT. Personne ne l'a constaté officiellement.

M. RIBOT. Il est certain que le Ministre des affaires étrangères a parfaitement le droit d'installer à côté de lui un député, travaillant là à titre simplement officieux. Mais si ce député jouait un rôle officiel, si, par exemple, il signait des pièces, la situation changerait.

M. JENOUVRIER. M. DANIELOU ne m'a d'ailleurs jamais dit qu'il fût sous-secrétaire d'Etat.

M. LE PRESIDENT. Le Président du Conseil peut prendre un collaborateur dans le Parlement, mais à condition de ne pas créer pour lui un service spécial. Nous devons éviter qu'on ne recommence à instituer subrepticement, comme pendant la guerre, des sous-secrétariats d'Etat.

Pour le moment, je propose à la Commission de clore l'incident; si un nouveau Sous-secrétariat d'Etat fonctionnait réellement sans vote préalable du Parlement, nous ne manquerions pas d'intervenir énergiquement auprès du Gouvernement. (Approbation.)

-:-:-:-:-:-:-

- L' UTILISATION DES VOITURES
AUTOMOBILES POUR LES FONCTIONNAIRES
DES DIFFERENTS MINISTERES.

M. LE PRESIDENT.

J'ai adressé à M. le Ministre des Finances, une lettre dans laquelle je lui demande, au nom de la Commission, de mettre fin aux abus qui se commettent encore dans l'utilisation des voitures automobiles par les fonctionnaires des différents Ministères.

T.S.V.P.

- LA PROCHAINE AUDITION DE M. LE MINISTRE
DES FINANCES PAR LA COMMISSION.

La Commission charge M. LE PRESIDENT d'écrire
à M. le Ministre des Finances pour lui demander de
venir devant elle le plus tôt possible s'expliquer sur
la situation financière.

- LES ARCHIVES A LA DISPOSITION DU RAPPORTEUR
GENERAL.-

Après un échange d'observations entre M. le
RAPPORTEUR GENERAL, M. BERTHELOT et M. LE PRESIDENT,
la Commission décide que des archives spéciales compre-
nant principalement des documents relatifs aux derniers
budgets pourront être constituées à la disposition du
Rapporteur général, étant entendu que ces archives feront
partie de l'ensemble des archives du Sénat.

La séance est levée à 16 heures 50 minutes.

-:-:-:-:-:-:-

Le Président de la Commission des Finances,

